



COMMUNE D'OTTMARSHEIM

Compte-rendu de la Séance Ordinaire du 07 décembre 2021

Nombre de conseillers élus : 19 **Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BEHE, Maire,**

Conseillers en fonction : 19 Sont présents à la séance :

Conseillers présents : 17

Les Adjoints au Maire :

Rachel MEYER-ROCHE, 2^{ème} adjointe, Jeannot KIHLI, 3^{ème} adjoint, Francesca MUFF BICHON, 4^{ème} adjointe, Olivier FALLECKER 5^{ème} adjoint.

Les Conseillers municipaux délégués :

Sylvie RUIS SUTTER

Les conseillers municipaux :

Véronique BERNOLIN, Daniel FERRAGU Raymond PILOT, Ingrid NAVILIAT, Sébastien MARRON, Julie DUBOIS, Marie-Christine DOJAT, Mario MULLER, Alexandre SCHLOSSER, Alain WADEL, Yves SCHMITT

Formant la majorité des membres en exercice.

Les absents excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des Collectivités Territoriales :

Frédéric EHRET, pouvoir à Olivier FALLECKER

Catherine BOURI, pouvoir à Mario MULLER

Les absents non excusés sans pouvoir :

NEANT

Les absents excusés sans pouvoir :

NEANT

Assistent en outre à la séance :

Nadia GOURDON, directrice générale des services,
Stéphanie MEDER, assistante de direction

Délibération n°1 : Approbation de la désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose de désigner Stéphanie MEDER comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire décide de passer au vote.

VU L'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire de séance ».

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Stéphanie MEDER, assistante de direction, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal pour sa séance du 07 décembre 2021.

Délibération n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021

Monsieur le Maire demande si des informations supplémentaires sont à formuler.

Après avoir satisfait aux questions, Monsieur le Maire passe au vote.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 1 abstention (Yves SCHMITT)

APPROUVE le procès-verbal du 12 octobre 2021.

Délibération n°3 : Approbation de la convention avec l'ADAUHR pour l'aménagement du centre-village

La commune d'Ottmarsheim souhaite lancer un appel à promoteurs pour l'urbanisation du centre-village dit « site de la ferme du couvent ».

Pour ce faire, la commune se fait accompagner par l'ADAUHR qui apportera ses moyens et ses compétences à la mission telle qu'elle est définie dans la convention jointe.

Un groupe de travail pilotera le projet et informera régulièrement le conseil municipal de son avancée. Il sera composé de :

- M. Olivier FALLECKER
- M. Jean-Marie BEHE
- Mme Francesca MUFF-BICHON

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

- M. Sébastien MARRON
- M. Raymond PILOT
- M. Jeannot KIHLI

Support technique : M. Eric POINSARD

Les questions étant satisfaites,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 14 pour, 5 contre (Yves SCHMITT, Mario MULLER, Alain WADEL, Alexandre SCHLOSSER, Catherine BOURI par procuration)

APPROUVE la convention avec l'ADAUHR pour l'aménagement du centre village telle qu'annexée,

APPROUVE la création du groupe de travail telle que précité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

Délibération n°4 : Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 avant le vote du budget général

Dans l'attente du vote du budget primitif pour l'exercice 2022, et afin de ne pas bloquer le paiement des factures d'investissement, l'assemblée délibérante doit, par décision expresse, autoriser l'Autorité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».
« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Je vous rappelle ci-dessous le montant des crédits inscrits au Budget primitif 2021 en section d'investissement hors chapitre 16 (emprunts et dettes) :

	Budget primitif 2021	25% des crédits inscrits au Budget primitif 2021
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	132 406,60€	33 101,65€
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	885 269,50€	221 317,37€
TOTAL	1 017 676,10€	254 419,02€

Conformément au tableau détaillé ci-dessus, je vous propose d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement, pour un montant maximal de 254 419,02 €.

Les questions étant satisfaites,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 à hauteur de 25% du budget 2021 selon les modalités évoquées supra.

Délibération n°5 : Attribution d'une subvention au bataillon de commandement et de soutien de la Brigade Franco-allemande

A l'instar des années précédentes, le Bataillon Franco-allemand de Müllheim sollicite la Commune d'Ottmarsheim afin d'obtenir une subvention pour l'aider à financer le Noël des enfants de la garnison. La contribution versée les années précédentes était de 300,00 euros.

Les questions étant satisfaites,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

ACCORDE une subvention d'un montant de trois cents euros au Bataillon de Commandement et de soutien de la Brigade Franco-allemande ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 6574999999 Divers sur délibérations ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

Délibération n°6 : Approbation de la décision modificative n°3 du budget général pour l'exercice 2021

Au regard de l'exécution du budget principal 2021, il est nécessaire de modifier le budget.

Considérant que, du fait de la réforme de la taxe d'habitation et de la perte des produits afférents, la Commune reçoit les 13,17% de foncier bâti (FB) antérieurement voté par le Département.

Il y a application d'un coefficient correcteur entre ce que la Commune perd (Produits taxe foncière, allocations compensatrices et rôles supplémentaires Taxe Habitation) et ce qu'elle reçoit après réforme (Foncier bâti + allocations compensatrices Foncier bâti et rôles supplémentaires Taxe foncière).

La contribution liée à l'effet du coefficient correcteur est supérieure au montant des impôts locaux pour Ottmarsheim du fait de l'abattement de 50% sur les bases TFB et CFE des locaux industriels. Ceci est neutralisé par les allocations compensatrices de Foncier Bâti.

Ce caractère exceptionnel (4 communes concernées dans le département 68 dont Ottmarsheim) d'une contribution supérieure au montant des impôts locaux avec un produit global garanti par les allocations compensatrices de Foncier bâti amène à une comptabilisation spécifique.

Par conséquent, la structure budgétaire doit être modifiée afin de pouvoir comptabiliser les recettes et les dépenses en conformité avec la nomenclature actuelle.

La préfecture nous informe que le montant des avances fera l'objet d'une ultime mise à jour en décembre, une fois les montants définitifs des rôles d'impôts locaux et de l'effet du coefficient correcteur. De plus, elle nous informe que la commune d'Ottmarsheim a perçu des avances supérieures par rapport à ce qu'elle aurait dû réellement percevoir. A cet effet, la Commune d'Ottmarsheim doit procéder au reversement de la somme de 258 486,00 €. Il faut également anticiper comme précisé ci-dessus la mise à jour définitive qui interviendra courant décembre. Le SGC de Mulhouse préconise de prévoir 20 000,00 € supplémentaires afin de pouvoir faire face à un éventuel reversement.

Vous trouverez ci-dessous un schéma de la situation voté initialement et de la situation future ainsi que l'impact que cela a pour la Commune.

Pour rappel : Les taxes sur les pylônes ne sont pas soumises au calcul du coefficient correcteur.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement
MULHOUSE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
014 - Atténuations de produits		Budget 2021	Budget 2021 après décision modificative n°3
	73916 - contribution pour le redressement des finances publiques	61 000,00 €	61 000,00 €
	739118 - Autres reversements de fiscalité	0,00 €	1 350 000,00 €
	739223 - Fonds de péréquation ressources communales et intercommunal	13 000,00 €	13 000,00 €
	total chapitre	74 000,00 €	1 424 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement		74 000,00 €	1 424 000,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
73 - Impôts et taxes		Budget 2021	Budget 2021 après décision modificative n°3
	73111 - Taxes foncières et d'habitation	486 675,00 €	1 105 892,00 €
	7343 - Taxe sur les pylônes électriques	114 380,00 €	116 991,00 €
	Total chapitre	601 055,00 €	1 222 883,00 €
74 - Dotations, subventions et participations		Budget 2021	Budget 2021 après décision modificative n°3
	74834 - Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	1 900,00 €	689 465,00 €
	Total chapitre	1 900,00 €	689 465,00 €
Total recettes de fonctionnement		602 955,00 €	1 912 348,00 €
Total recettes de fonctionnement - Total de dépenses de fonctionnement		528 955,00 €	488 348,00 €
	Résultat après modification des recettes et des dépenses fiscales (dont 20 000€ en prévision d'une éventuelle réévaluation)		-40 607,00 €

A cet effet, je vous propose de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement	Libellé	Budget Primitif	Décision Modificatrice n°3	Budget Primitif+ Décision modificatrice n°3
Chapitre 022	Dépenses imprévues	210 000,00€	- 40 607,00€	169 393,00€
Chapitre 014	Atténuations de produits	74 000,00€	+1 350 000,00€	1 424 000,00€
Compte 739118	Autres reversements de fiscalité	0,00€	+1 350 000,00€	1 350 000,00€
Recettes de Fonctionnement	Libellé	Budget Primitif	Décision Modificatrice n°3	Budget Primitif+ Décision modificatrice n°3
Chapitre 73	Impôt et taxes	3 830 637,00€	+ 621 828,00€	4 452 465,00€
Compte 73111	Taxes foncières et d'habitation	486 675,00€	+ 619 217,00€	1 105 892,00€
Compte 7343	Taxes pylônes	114 380,00€	+ 2611,00€	116 991,00€

Chapitre 74	Dotations, subventions et participations	165 500,00€	+ 687 565,00€	854 965,00€
Compte 74834	Etat – compensation au titre des exonérations des taxes foncières	1900,00€	+ 687 565,00€	689 465,00€

Les questions étant satisfaites,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget général,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

Délibération n°7 : Approbation de la mise à jour du règlement relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, abrogeant la limitation d'indice brut des agents bénéficiaires de catégorie B ;

Considérant le règlement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires actuellement en vigueur au sein de la collectivité et voté en Conseil Municipal du 28 janvier 2003 ;

Considérant que le règlement du 28 janvier 2003 n'a pas été modifié depuis le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 et fait par conséquent encore mention du plafonnement d'indice pour les agents bénéficiaires de catégorie B ;

Considérant le besoin important de la collectivité en agents, toute catégorie confondue, notamment pour la période relative au Marché de Noël ;

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents participants en heures supplémentaires ;

Les questions étant satisfaites,

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : À compter du 8 décembre 2021, les IHTS peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Agents de police municipale et chefs de service de police municipale

Article 2 : L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

HEURES SUPPLÉMENTAIRES		RÉMUNÉRATION
Les 14 premières heures		$\left(\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\ 820} \right) \times 1,25$
À partir de la 15 ^e heure		$\left(\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\ 820} \right) \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$\left[\left(\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\ 820} \right) \times 1,25 \right] \times 2$
	À partir de la 15 ^e heure	$\left[\left(\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\ 820} \right) \times 1,27 \right] \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$\left[\left(\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\ 820} \right) \times 1,25 \right] \times 2 \times \frac{2}{3}$
	À partir de la 15 ^e heure	$\left[\left(\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\ 820} \right) \times 1,27 \right] \times 2 \times \frac{2}{3}$

Délibération n°8 : Approbation de la régularisation du règlement du RIFSEEP concernant les bénéficiaires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2016 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

Vu les délibérations des 20 septembre 2018 et 28 juin 2021 portant sur la mise à jour des bénéficiaires du RIFSEEP ;

Vu la circulaire n°04/2016 Cl. C 4321 du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la nécessité prochaine d'intégrer un nouveau cadre d'emploi au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir celui de Bibliothécaire territorial ;

Considérant que la mise à jour du RIFSEEP du 28 juin 2021 ne faisait pas mention des montants de l'IFSE et du CIA applicables aux cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux, des opérateurs des APS et des éducateurs des APS ;

Considérant que la mise à jour du RIFSEEP du 20 septembre 2018 ne faisait pas mention des montants de l'IFSE et du CIA applicables aux cadres d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Les questions étant satisfaites,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les dispositions suivantes :

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

Article 1^{er}: de compléter, ainsi que suit, la délibération n°10 du 20 septembre 2018, relative à l'instauration d'une IFSE et d'un CIA pour les cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des adjoints territoriaux du patrimoine :

➤ Pour les cadres d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine :

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels
Groupe 1	16 720 €
Groupe 2	14 960 €

- Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €

➤ Pour les cadres d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine :

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels	
	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €

- Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Article 2: de compléter, ainsi que suit, la délibération n°16 du 28 juin 2021, relative à l'instauration d'une IFSE et d'un CIA pour les cadres d'emplois des ingénieurs :

➤ Pour les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux :

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels	
	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	32 130 €	17 205€
Groupe 3	25 500 €	14 320 €

- Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

- Pour les cadres d'emploi des éducateurs territoriaux des APS :

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels	
	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €

- Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

- Pour les cadres d'emploi des opérateurs territoriaux des APS :

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels	
	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €

- Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Article 3 : de compléter, ainsi que suit, les délibération n°9 du 10 mars 2016, n°10 du 20 septembre 2018 et n° 16 du 28 juin 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP :

Est ajouté à la liste étendue des agents bénéficiaires du RIFSEEP établie le 20 septembre 2018 le cadre d'emploi pour lequel l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a été appliqué, à savoir :

- Les bibliothécaires territoriaux

Sont instaurés, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les agents relevant du cadre d'emploi ci-dessus désigné :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Un Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Selon la manière suivante :

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels
Groupe 1	29 750 €
Groupe 2	27 200 €

- Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montant plafonds annuels
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €

Délibération n°9 : Approbation de la mise à jour du protocole d'accord sur le temps de travail des agents de la collectivité

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu** l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu** la circulaire n°02/2021 Cl. C 4211 du Centre Départemental de Gestion de la FPT du Haut-Rhin ;
- Vu** la circulaire préfectorale du département du Haut-Rhin du 20 septembre 2021 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que, s'agissant plus particulièrement des jours fériés, les huit jours retenus constituent un forfait annuel, afin de tenir compte du nombre de jours fériés susceptibles de tomber le week-end. Que la présence de deux jours fériés supplémentaires en Alsace-Moselle ne remet pas en cause l'application de ce forfait, comme l'a confirmé le ministre de la transformation de la fonction publique (question écrite n°21 870 – réponse publiée au JO Sénat du 5 août 2021) et qu'il n'en résulte pas, en tout état de cause, une suppression des deux jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle (cf. Monsieur Jean-Claude GENEY, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le 20 septembre 2021) ;

Considérant le protocole d'accord sur le temps de travail des agents de la collectivité actuellement en vigueur et voté le 8 février 2002 ;

Les questions étant satisfaites,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

APPROUVE la modification suivante :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
104 jours de week-end (52s x 2j)	X 7 heures de travail journalières (35h/5j)
8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : L'article 4.1 du protocole d'accord du 8 février 2002 est abrogé en conséquence et modifié pour correspondre au décompte ci-dessus.

Article 3 : La transformation du mode de calcul, passant de 1 582 heures à 1 607 heures annuelles, ne saurait changer les conditions de récupération du temps de travail dépassant les 35 heures hebdomadaires telles que prévues au protocole d'accord susvisé. Aucun autre changement du protocole d'accord du 8 février 2002 ne sera appliqué.

Délibération n°10 : Approbation de la convention relative à la refacturation des charges liées à l'utilisation de locaux périscolaires et extrascolaires de la M2A sur la bande rhénane

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) exerce en vertu de ses statuts, la compétence périscolaire sur l'étendue de son territoire. A ce titre, la gestion des sites périscolaires des communes de la bande rhénane a été confiée à la Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA) par le biais d'une délégation de service public, en vigueur depuis octobre 2019.

Cette délégation a été conclue en groupement d'autorités concédantes avec les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Petit-Landau, Niffer et Ottmarsheim, afin d'y intégrer l'accueil du matin, l'accueil extrascolaire mercredi et vacances, ainsi que l'animation jeunesse territoriale, compétences communales.

Dans le cadre de l'exercice de ces différentes activités, plusieurs locaux sont mis à disposition du délégataire. Il a été convenu que l'ensemble des charges liées à ces locaux soient directement prises en charge par leurs propriétaires respectifs, à savoir la commune de Bantzenheim pour l'accueil de loisirs de Bantzenheim, et m2A pour l'ensemble des autres locaux.

Les locaux étant utilisés à la fois pour le périscolaire midi et soir, compétence m2A, ainsi que pour l'accueil du matin, accueil extrascolaire et animation jeunesse territoriale, compétences

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

communales, il convient néanmoins de prévoir via des conventions avec les communes la refacturation des charges liées à l'occupation des locaux durant l'exercice des compétences communales.

La commune de Bantzenheim met à disposition de m2A les locaux de l'accueil de loisirs situé sur son ban communal par convention. Elle refacture l'ensemble des charges à m2A qui procède à une répartition avec les autres communes dans le cadre d'une convention de refacturation globale.

Ainsi, le projet de convention présentée prévoit les modalités de refacturation aux six communes de l'ensemble des charges liées à l'occupation des locaux durant l'exercice de leurs compétences. Il est convenu que la répartition se fasse au prorata d'heures d'occupation des locaux. La répartition entre les six communes est ensuite déterminée en application de la clé de répartition validée par la CLECT dans le cadre de la répartition des ACTP.

Le prévisionnel annoncé par la M2A pour l'année 2020, est fonction des charges électricité, eau, gaz, maintenance contrats obligatoires.

Le montant qui sera refacturé à la commune pour l'année 2020 devrait s'élever à environ 5000.00 €

Cependant, il est à noter que l'année 2020 a été impactée par les différents confinements, il y a donc de fortes chances que pour l'année 2021 et suivantes le montant soit un peu plus élevé.

Les questions étant satisfaites,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention relative à la refacturation des charges liées à l'occupation des locaux pour les périodes extrascolaires relevant de la compétence communale telle qu'annexée,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

Délibération n°11 : Approbation du règlement d'attribution et de versement des subventions communales aux associations et des mises à jour afférentes des dossiers de demande de subvention

Dans le cadre de la poursuite de la mise à jour des documents liés à l'octroi de subventions par la commune aux associations dans un souci de transparence et d'équité, il est proposé la mise en place d'un règlement d'attribution et de versement des subventions.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

L'approbation de ce règlement emportera modifications du contenu des dossiers de subventions pour les associations non sportives et sportives tels qu'approuvés par délibérations n°11 et 12 du 30 novembre 2020.

Les questions étant satisfaites,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 2 abstentions (Yves SCHMITT et Alain WADEL)

APPROUVE le règlement d'attribution et de versement des subventions communales aux associations tel qu'annexé,

APPROUVE les modifications des dossiers de demandes de subventions pour les associations non sportives et sportives tels qu'annexés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

Délibération n°12 : Approbation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement du SIE Hombourg, Ottmarsheim, Niffer

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5,1 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable au SIE.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours par le SIE.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il se présente tel qu'annexé.

Il est accompagné de la note annuelle de l'agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation du programme d'intervention de l'agence.

Les questions étant satisfaites,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Département du Haut-Rhin

**Arrondissement
MULHOUSE**

APPROUVE le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement du SIE Hombourg, Ottmarsheim, Niffer.

Fait à Ottmarsheim le 09 décembre 2021

Le Maire



The image shows the official seal of the commune of Ottmarsheim, Haut-Rhin. The seal is circular and contains the text "OTTMARSHEIM" at the top and "HAUT RHIN" at the bottom, separated by two stars. In the center of the seal is a coat of arms featuring a bird (possibly a heron or egret) standing on a small island or rock in a body of water. A large, handwritten signature in black ink is written across the seal, starting from the left and ending with a flourish on the right.

Jean-Marie BEHE